

Statuts de l'association Mobilservice

I Nom, siège et but

1. Mobilservice est une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse.
2. L'association Mobilservice a son siège à Berne.
3. L'association Mobilservice est neutre sur le plan politique et confessionnel.
4. L'association Mobilservice vise à créer un réseau de professionnels du marché de la mobilité au moyen d'échanges et par la mise à disposition de savoir-faire dans le domaine de la mobilité durable et combinée.

L'association Mobilservice peut, dans le cadre des buts qu'elle poursuit, fournir des prestations pour ses membres et pour des tiers sous le nom de « Mobilservice ». Ces prestations relèvent notamment de la mise en réseau, du conseil et de la formation continue de professionnels et de politiques actifs sur le marché de la mobilité.

L'association est propriétaire du concept de Mobilservice et œuvre à son développement.

Dans le cadre des prestations qu'elle fournit, l'association Mobilservice peut collaborer avec des entreprises (prestataires de services de transport et intermédiaires), des organisations visant des buts apparentés, des services fédéraux et cantonaux ainsi que des partenaires du domaine de la recherche et du secteur privé.

L'association peut assumer des tâches publiques relevant de la gestion de la mobilité.

5. Mobilservice est une association à but non lucratif. La fortune et les éventuels excédents de revenus sont exclusivement utilisés pour atteindre les buts visés à l'article 4 ou selon les modalités prévues à l'article 32 en cas de dissolution de l'association.

II Membres

6. L'association Mobilservice est composée de personnes physiques et morales réparties dans les catégories suivantes :

Institutions du secteur public (personnes morales) :

- a. porteurs de projet
- b. partenaires publics

Personnes morales de droit privé :

- c. partenaires privés

Particuliers (personnes physiques) :

- d. membres individuels

Les personnes physiques et morales peuvent également soutenir l'association en tant que donateurs.

L'affiliation aux diverses catégories de membres, les prestations et les cotisations des membres conformément au barème sont définies au chapitre III.

7. L'admission des membres s'effectue sur la base d'une déclaration d'adhésion écrite. Le comité directeur peut refuser une adhésion pour des motifs justifiés. L'instance de recours est l'assemblée générale.
8. Les cotisations des membres et les prestations qui y sont liées sont définies par l'assemblée générale. Les cotisations sont fixées séparément pour chaque catégorie de membres.
9. En général, les cotisations des membres sont dues annuellement.
10. La fortune de l'association est seule garante de ses engagements.
11. Les membres souhaitant quitter l'association doivent adresser leur démission par écrit au comité directeur ou aux personnes chargées de la gestion qui le représentent, pour la fin de l'année, moyennant un préavis de trois mois.

Un membre peut être exclu sur décision du comité directeur en cas

- a. de non-paiement de la cotisation
- b. d'agissement contraire aux buts de l'association
- c. de conduite préjudiciable à l'association.

III Ressources

13. L'association dispose des ressources suivantes pour la poursuite de son but :
- cotisations des membres
 - recettes des prestations supplémentaires
 - contributions des donateurs ainsi que dons et contributions de toutes sortes

III a-1. Cotisations des membres et barème des cotisations annuelles :

13. Porteurs de projet

Seules les institutions du secteur public peuvent être admises comme porteurs de projet.

Pour les cantons, le barème des cotisations dues par les porteurs de projet s'appuie sur le nombre d'habitants.

Il en résulte les trois catégories de cotisations suivantes :

- cantons de grande taille (nombre d'habitants > 600 000) = CHF 7500.-
- cantons de taille moyenne (nombre d'habitants compris entre 100 000 et 600 000) = CHF 5000.-
- cantons de petite taille (nombre d'habitants < 100 000) = CHF 2500.-

Toutes les autres institutions doivent verser une cotisation annuelle de CHF 2500.-.

14. Partenaires publics

Seules les institutions du secteur public peuvent être admises comme partenaires publics.

Les catégories de cotisations pour les villes et communes sont définies en fonction du nombre d'habitants. Il en résulte les deux catégories suivantes :

- villes de grande taille (nombre d'habitants > 50 000) = CHF 1000.-
- villes et communes de petite taille (nombre d'habitants <= 50 000) = CHF 500.-

Pour tous les autres partenaires publics (p. ex. régions, agglomérations), le montant de la cotisation annuelle s'élève à CHF 1500.-.

15. Partenaires privés

Seules les personnes morales de droit privé peuvent être admises comme partenaires privés.
Cotisation annuelle : CHF 1000.-

16. Membres individuels

Seuls les particuliers peuvent être admis comme membres individuels.
Cotisation annuelle : CHF 200.-

III a-2. Prestations standard auxquelles donnent droit les cotisations des membres

L'association Mobilservice fournit gratuitement les prestations suivantes à ses membres :

17. Fonction de recherche et newsletter régulière. Tous les membres ainsi que les personnes intéressées peuvent accéder à la plateforme d'information proposant des dossiers d'actualité, des cas pratiques et des exemples de gestion de la mobilité, et être inscrits dans la banque de données de contacts pour l'envoi de la newsletter.
18. Les porteurs de projet bénéficient des prestations suivantes :
 - a. Inscription dans la liste des porteurs de projet sur le site Internet avec lien vers le profil du porteur de projet, y compris lien externe (thème spécifique)
 - b. Affichage permanent du logo et du lien
 - c. Affichage du profil avec lien dans la banque de données
 - d. Publication de dossiers d'actualité axés sur des thèmes spécifiques
 - e. Inscription du logo sur le flyer d'information (lors de la prochaine réédition)
19. Les partenaires publics bénéficient des prestations suivantes :
 - a. Inscription dans la liste des partenaires sur le site Internet avec lien externe (thème spécifique)
 - b. Affichage tournant du logo et du lien
 - c. Publication de dossiers d'actualité axés sur des thèmes spécifiques
20. Les partenaires privés bénéficient des prestations suivantes :
 - a. Inscription dans la liste des partenaires sur le site Internet avec lien externe (thème spécifique)
 - b. Affichage tournant du logo et du lien
 - c. Publication de dossiers d'actualité axés sur des thèmes spécifiques
21. Les membres individuels bénéficient des prestations suivantes :
 - a. Inscription dans la liste des membres individuels

III b. Prestations supplémentaires

Les membres de l'association Mobilservice peuvent demander à bénéficier des prestations supplémentaires suivantes.

22. Prestations supplémentaires VIP pour les partenaires privés :
 - a. Publication du profil avec lien dans la banque de données
 - b. Publication d'un lien vers le profil dans la liste des partenaires figurant sur le site Internet
 - c. Publication de dossiers d'actualité axés sur des thèmes spécifiques

Les coûts des prestations supplémentaires VIP pour les partenaires privés s'élèvent à CHF 500.-.

23. Autres prestations supplémentaires pour tous les membres :

Possibilité de publier un exemple de cas pratique détaillé ou un mini-cas pratique complémentaire sur le site Internet.

Les coûts de ces prestations supplémentaires varient en fonction des dépenses qu'elles génèrent.

III c. Contributions des donateurs ainsi que dons et contributions de toutes sortes

24. Les donateurs ont la possibilité de se faire inscrire dans la liste des donateurs.

IV Organisation

25. L'association Mobilservice est composée des organes suivants :

- l'assemblée générale
- le comité directeur
- l'organe de révision

26. L'assemblée générale ordinaire est en principe convoquée par le comité directeur durant le premier semestre de l'année civile. Elle se déroule sous la forme d'une consultation des membres au moyen d'un vote par correspondance.

27. Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par le comité directeur ou à la demande d'un cinquième des membres. Ceux-ci doivent indiquer les points à l'ordre du jour dans leur demande écrite. L'assemblée générale doit alors être convoquée dans un délai de huit semaines après réception de la demande.

28. Les décisions portant sur les affaires suivantes sont prises à la majorité simple des voix valablement exprimées :

- a. nomination et révocation des membres du comité directeur
- b. nomination et révocation des réviseurs
- c. approbation du procès-verbal de la dernière assemblée générale
- d. approbation des comptes annuels et du rapport de l'organe de révision
- e. décharge du comité directeur et de toutes les personnes chargées de la gestion de l'association

29. Les décisions portant sur les affaires suivantes requièrent les deux tiers des voix exprimées lors de l'assemblée générale :

- f. adoption et modification des statuts
- g. commercialisation du concept de « Mobilservice »
- h. dissolution de l'association Mobilservice

30. Le comité directeur est formé de trois à dix membres. Ces derniers sont élus pour un an et sont rééligibles. Le comité directeur se constitue lui-même et élit en son sein un-e président-e, un-e trésorier/ère et un-e secrétaire. L'association est représentée à l'égard des tiers par la signature collective à deux, dont celle d'au moins un membre du comité directeur habilité à signer.

31. Le comité directeur est compétent pour toutes les affaires qui ne sont pas expressément réservées à l'assemblée générale. Il assume notamment les tâches suivantes :

- direction stratégique
- mise en place et révocation d'un secrétariat
- édicition d'un règlement d'organisation
- nomination d'un comité consultatif et de groupes de travail
- surveillance des personnes chargées de la gestion de l'association
- octroi du droit de signature
- adoption du programme d'activité et du plan financier

V Dissolution de l'association

32. En cas de dissolution de l'association, les porteurs de projet ont le droit d'utiliser les contenus élaborés dans le cadre de leur collaboration avec l'association.

Le produit de la liquidation doit impérativement être affecté au but visé.

VI Dispositions transitoires et finales

33. Les présents statuts entrent en vigueur dès leur adoption par l'assemblée générale.

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale de l'association Mobilservice à Berne le 18 juin 2018.

Modifications adoptées lors de l'assemblée générale de l'association Mobilservice
Berne, le 10 septembre 1999 / 1^{er} décembre 2000 / 19 septembre 2002 / 18 juin 2018